



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 28 juillet 2017

**à l'arrêté préfectoral n° 2012101-0012 du 10 avril 2012
d'autorisation de la société SAINT GOBAIN
COATING SOLUTIONS située sur le territoire de la
commune d'AVIGNON**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre 8 du Livre I et le titre 1^{er} du livre V,
- VU** le Décret du 11 février 2015 publié au Journal Officiel de la République Française le 13 février 2015, portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, en qualité de Préfet de Vaucluse,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012101-0012 du 10 avril 2012 autorisant la société SAINT GOBAIN COATING SOLUTIONS à exercer une activité de fabrication et de conditionnement d'équipements de projection thermique et de consommable sur le territoire de la commune d'Avignon,
- VU** l'avis du Service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse en date du 10 juillet 2014 concernant la défense extérieure contre l'incendie du site,
- VU** l'étude d'implantation de RIA transmise à l'inspection des installations classées en date du 28 octobre 2014,

- VU** le dossier de création d'un bassin de rétention des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux d'extinction d'incendie du 17 décembre 2015, complété le 05 avril 2016,
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 25 mai 2016 proposant une actualisation de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 2012 pour prendre en compte le Décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 et demander du bénéfice de l'antériorité,
- VU** la lettre de conclusion de l'inspection des installations classées du 06 mars 2017 faisant suite à la visite de l'inspection des installations classées du 14 décembre 2016,
- VU** le rapport et les propositions en date du 23 mai 2017 de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis en date du 15 juin 2017 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,
- VU** le projet d'arrêté porté le 07 juillet 2017 à la connaissance du demandeur,
- VU** les observations de l'exploitant transmises par courrier électronique du 12 juillet 2017

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société SAINT GOBAIN COATING SOLUTIONS visées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 2012 ont été mises régulièrement en service depuis cette date,

CONSIDÉRANT que la présence d'un troisième poteau incendie à proximité immédiate du site, permet de supprimer la réserve d'eau prescrite par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 2012,

CONSIDÉRANT que l'utilisation de RIA sur des feux de classe D (feux de métaux) risque d'aggraver le sinistre par un risque d'explosion et ou de projection de matière enflammée,

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'extincteurs à poudre spéciale feux de métaux est plus adaptée en cas de feux de classe D,

CONSIDÉRANT que le dossier fourni le 25 mai 2016 par la société SAINT GOBAIN COATING SOLUTIONS comprend l'ensemble des pièces prévues à l'article R. 513-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que les moyens d'isolement des eaux pluviales vis-à-vis du milieu mis en place par l'exploitant permettent d'assurer une étanchéité des eaux de ruissellement des aires de stationnement et de respecter un débit de fuite maximum vers le milieu naturel calibré à 13 l/s/ha de surface imperméabilisée et de retenir les eaux d'extinctions d'incendie,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 2012 par les prescriptions ci-après dans les formes prévues aux articles L. 181-14 et R. 181-15 du Code de l'Environnement,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Article 1

La société SAINT GOBAIN COATING SOLUTIONS dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé au 50 rue du Mourelet, Zone Industrielle de la Courtine à AVIGNON, exploitant une activité de fabrication et de conditionnement d'équipements de projection thermique et de consommables, est tenue, pour son établissement situé à l'adresse ci-dessus, de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 :

Les prescriptions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012101-0012 du 12 avril 2012 sont remplacées par l'article suivant :

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

<i>Rubrique</i>	<i>Régime*</i>	<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Nature de l'installation</i>	<i>Quantité</i>
2567-2-b	D	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant supérieure à 20 et inférieure ou égale à 200 kg/jour.	installation de projection thermique (équipements de projection de flamme, équipements de projection de plasma soufflé et plasma transféré).	200 kg/j

<i>Rubrique</i>	<i>Régime*</i>	<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Nature de l'installation</i>	<i>Quantité</i>
2575	D	<p>Emploi de matières Abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.</p>	2 installations de sablage d'une puissance totale de 36 kW	36 kW
4120-2-b	D	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>Substances et mélanges liquides dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t .</p>	Céramiques en suspension	5 t
4718-2	D	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.</p>	– 2 cuves de propane d'une capacité chacune de 7,3 m ³	7,66 t

<i>Rubrique</i>	<i>Régime*</i>	<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Nature de l'installation</i>	<i>Quantité</i>
1532	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .	Stockage de palette de bois	20 m ³
1630	NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou- de potasse. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	Soude et potasse diluées (produits pour le polissage)	0,15 t
2560-B	NC	Travail mécanique des métaux et alliages. la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 kW.	Tour de polissage, perceuses à colonne, tour de maintenance.	30 kW
2662	NC	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m ³ .	– rack de stockage de divers emballages plastiques, – résine polymère,	25 m ³
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	Chargeur pour chariot élévateur et gerbeur	20 kW

<i>Rubrique</i>	<i>Régime*</i>	<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Nature de l'installation</i>	<i>Quantité</i>
4120-1	NC	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges solides dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t.	Poudres métalliques et céramiques	4,42 t
4140-1	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. Substances et mélanges solides dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t.	– poudres céramiques et métalliques, – cordons de projection.	2,5 t
4430	NC	Solides pyrophoriques catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	Poudres céramiques et métalliques	3 t
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	– poudres céramiques et métalliques, – cordons de projection.	5 t
4715	NC	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	12 bouteilles de 8,8 m ³ chacune soit 105,5 m ³ au total	0,009 t
4719	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg.	8 bouteilles de 6 m ³ chacune soit 48 m ³ au total	0,053 t

<i>Rubrique</i>	<i>Régime*</i>	<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Nature de l'installation</i>	<i>Quantité</i>
4725	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	18 bouteilles de 10,5 m ³ chacune soit 190 m ³ au total	0,27 t
4802-2-a	NC	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du Règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le Règlement (UE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par Règlement (CE) n° 1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation de type équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.	Diverses installations fonctionnant au : – R22 : sécheur compresseur 3 kg, – R410A : • Process coating n°1 : 34,5 kg, • chauffage / climatisation n°1 : 34,5 kg, • divers climatisations locaux pour une quantité totale de : 2,06 kg, – R407C : • Process coating n°2 : 26 kg, • Process coating n°3 : 1,7 kg. Quantité maximale présente : 101,76 kg.	101,76 kg

* : A (Autorisation), D (Déclaration) et NC (Non classée).

Article 3

Les prescriptions de l'Article 4.2.6. : « Isolement avec les milieux » et suivants (articles 4.2.6.1., 4.2.6.2. et 4.2.6.3.) de l'arrêté préfectoral n° 2012101-0012 du 12 avril 2012 sont remplacées par l'article suivant :

Article 4.2.6. Isolement des milieux

Un système permet l'isolement des réseaux des eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4

Les prescriptions de l'Article 4.3.3. : « Entretien et conduite des installations de traitement » de l'arrêté préfectoral n° 2012101-0012 du 12 avril 2012 sont complétées par la prescription suivante :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5

Les prescriptions de l'Article 4.4.1.1. de l'arrêté préfectoral n° 2012101-0012 du 12 avril 2012 sont remplacées par l'article suivant :

Article 4.4.1.1.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté (arrêté préfectoral n° 2012101-0012 du 12 avril 2012) sont interdits. Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° EI
Nature des effluents	Eaux industrielles du site (eaux issues de l'atelier « cordons » et de refroidissement).
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 796272,51 m Y : 1884242,04 m
Débit maximal journalier (m ³ /j)	15 m ³ /j
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement des eaux usées EU de la zone Courtine de la commune de Avignon.
Traitement avant rejet	Décantation.
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Le Rhône, via la station d'épuration mixte de la commune de Avignon, via le réseau d'assainissement EU de la zone Courtine.
Conditions de raccordement	Autorisation de la mairie pour le rejet dans le réseau d'eau usée de la commune.
Autres dispositions	Convention spéciale de déversement des eaux industrielles avec le gestionnaire de la station d'épuration.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° EP
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement des toitures. Eaux pluviales des aires imperméabilisées au sol.
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 796348,14 m Y : 1884286,58 m
Débit maximal	9,45 l/s
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement des eaux pluviales EP de la zone Courtine de la commune de Avignon.
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures.
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Le Contre-Canal du Rhône.

Article 6

Les prescriptions des articles 4.4.3.2. (étude de déconnexion du point de rejet des eaux pluviales du réseau des eaux usées de la commune) et 4.4.3.4. (étude de dimensionnement visant la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures répondant à la doctrine de la MISE) de l'arrêté préfectoral n° 2012101-0012 du 12 avril 2012 sont abrogées.

Article 7

Les prescriptions de l'Article 7.5.4.1. : « Rétentions » de l'arrêté préfectoral n° 2012101-0012 du 12 avril 2012 sont remplacées par l'article suivant :

Article 7.5.4.1. Rétentions

I. Toute utilisation ou stockage d'un liquide y compris l'ammoniac, susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à une même cuvette de rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, ne sont pas permis sous le niveau du sol.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par un dispositif externe à l'installation.

Les orifices d'écoulement issus de ce dispositif externe sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume disponible à ce confinement est de 420 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 8

Les prescriptions de l'Article 7.6.3. : « Moyen de lutte contre l'incendie » de l'arrêté préfectoral n° 2012101-0012 du 12 avril 2012 sont remplacées par l'article suivant :

Article 7.6.3. Moyens de lutte contre l'incendie

Article 7.6.3.1. La défense extérieure contre l'incendie

Cette défense contre l'incendie est assurée par 3 poteaux d'incendie de 150 mm de diamètre assurant un débit minimal de 60 m³/h chacun, soit 180 m³/h.

Article 7.6.3.2. Moyen de lutte contre l'incendie interne

L'établissement doit, en outre, disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

À ce titre, il est équipé d'extincteurs qui doivent être appropriés aux risques, en nombre et de capacité suffisants. Ces extincteurs sont :

- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 l,
- des extincteurs à poudre polyvalente et spéciales dédiées à des feux de classe D

(feux de métaux ou de poudres métalliques).

Ils sont judicieusement répartis au sein de l'établissement :

- un appareil pour 200 m²,
- une distance maximale à parcourir pour en atteindre un, inférieure à 15 mètres.

Les matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins **une fois par an**.

Article 9

Les prescriptions du Titre 8 « Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement de l'arrêté préfectoral n° 2012101-0012 du 12 avril 2012 sont complétées par le chapitre suivant :

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4802 – ÉQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES ET CLIMATIQUES UTILISANT CERTAINS FLUIDES FRIGORIGÈNES

Article 8.3.1. Généralités

Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes, chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC) utilisées en tant que fluides frigorigènes dans des équipements frigorifiques ou climatiques sont définies à l'article R. 543-75 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 8.3.2. Contrôles des équipements frigorifiques

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est d'une fois tous les ans si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à 2 kg.

Ce contrôle d'étanchéité est assuré par une entreprise agréée ou un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 du Code de l'Environnement ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.

À l'issue de ce contrôle d'étanchéité, un certificat annuel d'étanchéité est délivré. Il est conservé au moins pendant cinq ans et il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.3. Documents réglementaires

Les équipements frigorifiques qui comportent plus de 2 kg de fluides doivent comporter une plaque signalétique qui précise la nature et la quantité du fluide frigorigène.

À chaque intervention (contrôle d'étanchéité, opération de maintenance et d'entretien) sur un équipement frigorifique qui comporte plus de 2 kg, doit être accompagné d'une fiche d'intervention.

Cette fiche d'intervention mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du Code de l'Environnement, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

La fiche d'intervention établie lors de la mise en service de l'équipement précise, en outre, les coordonnées de l'opérateur ou de l'entreprise ayant effectué l'assemblage de l'équipement ainsi que son numéro d'attestation de capacité ou, le cas échéant, son numéro de certificat.

Pour tout équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant qui conserve l'original. L'opérateur et l'exploitant conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient un registre contenant, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents, fiches d'interventions et registres cités ci-dessus peuvent être établis sous forme électronique.

Article 8.3.4. Échéances

Pour rappel, pour les installations utilisant des fluides frigorigènes de types hydrochlorofluocarbure (HCFC), les échéances suivantes étaient :

- depuis le 1^{er} janvier 2004, la production et la mise sur le marché d'équipements neufs est interdite,
- depuis le 1^{er} janvier 2010, le rechargement des installations avec des hydrochlorofluocarbure (HCFC) neufs est interdit,
- depuis le 1^{er} janvier 2015, le rechargement des installations avec des hydrochlorofluocarbure (HCFC) recyclés sera interdit.

L'exploitant devra fournir **dans un délai d'un an** à compter de la notification de cet arrêté, un échéancier prévisionnel de remplacement de l'installation utilisant des fluides frigorigènes de types hydrochlorofluocarbure (HCFC) à l'inspection des installations classées.

Article 10 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'AVIGNON et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Article 11 : voies et délais de recours

Les délais et voies de recours sont précisés en annexe 0 du présent arrêté.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire d'Avignon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 28 juillet 2017

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet,

Signé : Martin CHASLUS

ANNEXE 0 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS POUR LES DECISIONS RELEVANT DU REGIME DE L'AUTORISATION UNIQUE

RECOURS CONTENTIEUX - La juridiction administrative compétente est le tribunal administratif de Nîmes

Article L181-17 Créé par [Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 181-9](#) et les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

NOTA : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserve des dispositions prévues audit article.

Article R181-50 : Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE

Article R181-51 : Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article [R. 181-50](#), l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles [L. 411-6](#) et [L. 122-1](#) du code des relations entre le public et l'administration.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

RECLAMATION

Article R181-52 Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#).

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article [R. 181-45](#).

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.